



---

Directives de la Direction

**Directive de la Direction 3. 19**  
**Etudes à temps partiel (50%) pour les Baccalauréats universitaires**

---

**Article 1   Objet**

1. La présente Directive a pour but de définir la procédure appliquée en cas d'études à temps partiel dans les Baccalauréats universitaires de l'Université de Lausanne (UNIL).
2. Pour les étudiants répondant aux conditions des articles 4 à 7, les études à temps partiel correspondent à des études à mi-temps (50%) sur la durée globale du cursus.
3. Il n'est pas possible de passer d'un régime d'études à temps plein à un régime d'études à temps partiel dans le courant des études de Baccalauréat universitaire, sauf dérogation accordée par la Direction pour de justes motifs.

**Article 2   Procédure pour suivre des études à temps partiel**

1. L'étudiant<sup>1</sup> est tenu de manifester et de motiver son intention de suivre des études à temps partiel pour le délai fixé par la Direction dans sa Directive en matière de taxes et délais pour déposer sa candidature au cursus de Baccalauréat universitaire, mais au plus tard le vendredi précédant le début des cours du premier semestre d'inscription.
2. L'analyse des demandes, après que l'admission est décidée par le Service des immatriculations et inscriptions, est confiée à la Faculté d'inscription de l'étudiant.
3. Demeurent réservées les incidences sur l'octroi des bourses d'études. L'étudiant est tenu de se renseigner auprès de l'institution qui délivre la bourse.
4. Sont exclus d'une formation à temps partiel en conformité avec la règle imposée par l'autorité migratoire, les étudiants ressortissant d'Etats tiers qui viennent en Suisse exclusivement pour étudier.

---

<sup>1</sup> Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Article 3 Demande motivée**

1. L'étudiant qui souhaite entreprendre des études à temps partiel adresse son dossier complet au Service des immatriculations et inscriptions (SII) dans les délais fixés par la Direction de l'UNIL dans sa Directive 3.2 en matière de taxes et délais. Il y joint la demande motivée pour une inscription aux études à temps partiel accompagnée des justificatifs précisés aux articles 4 à 7 de la présente Directive. La demande d'inscription aux études à temps partiel et ses justificatifs peuvent également être adressés au SII après le délai fixé pour le dépôt du dossier, mais au plus tard le vendredi précédant le début des cours du premier semestre d'inscription

2. Le SII transmet la demande d'inscription aux études à temps partiel au Décanat de la Faculté concernée dès que le dossier est complet et que l'admission a été établie. Le Décanat juge de la pertinence de cette demande de réaliser des études à temps partiel en fonction des critères décrits aux mêmes articles.

### **Article 4 Motifs d'atteinte à la santé**

1. Tout étudiant présentant un motif d'atteinte invalidante et durable à la santé (handicap, maladie ou séquelles d'un accident) peut adresser une demande d'études à temps partiel.

2. L'étudiant joint à sa demande motivée un certificat médical attestant sa situation.

### **Article 5 Motifs d'ordre familial**

1. Tout étudiant ayant un motif important et durable d'ordre familial, tel que, notamment, une charge de famille (enfant(s), conjoint, parent(s) malade(s) ou en situation de handicap, etc.) peut adresser une demande d'études à temps partiel.

2. L'étudiant joint à sa demande motivée toute pièce attestant sa situation : copie du livret de famille, certificat médical, etc.

### **Article 6 Motifs d'ordre professionnel**

1. Tout étudiant qui se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle annexe peut adresser une demande d'études à temps partiel.

2. Le taux de l'activité professionnelle annexe doit être au minimum de 30% afin qu'il soit pris en compte. Un poste d'assistant-étudiant au sein de l'Université de Lausanne ne peut pas être considéré comme motif d'ordre professionnel.

3. Dès qu'il est en possession des justificatifs attestant de son emploi — lettre de son employeur attestant du taux d'engagement ainsi que de la durée du contrat d'engagement — mais au plus tard le vendredi précédant le début des cours du premier semestre d'inscription, l'étudiant les fait parvenir au SII. Le justificatif attestant de l'emploi doit couvrir au minimum la durée de la première année d'études ; la Faculté vérifie au moment de la demande et au début de chaque année académique que l'étudiant est en emploi. Si l'étudiant n'est plus en emploi au début d'une année académique, il reprend ses études à temps plein. Dans ce cas, le nombre de semestres effectués à temps partiel est divisé par deux pour être comptabilisé dans la durée des études à temps plein.

## **Article 7   Projet personnel**

1. Tout étudiant qui désire mener à bien un projet personnel, par exemple d'ordre artistique, culturel, associatif, humanitaire, professionnel (hors UNIL), sportif (de haut niveau), etc. peut adresser une demande d'études à temps partiel. Demeurent réservées les dispositions prévues dans la Directive 3.13 relative aux dispositifs d'accompagnement pour les sportifs d'élite.

2. L'étudiant joint à sa demande motivée un dossier décrivant son projet.

3. Effectuer un second cursus à mi-temps ne peut pas être admis comme projet personnel.

## **Article 8   Organisation des études**

1. Pour chaque Baccalauréat universitaire de l'UNIL, les Facultés mettent à disposition un plan d'études à temps partiel, validé par la Direction, où seront précisés l'organisation du cursus dans la durée, les prérequis relatifs à certains enseignements ainsi que les échéances spécifiques en matière d'acquisition de crédits ECTS et de présentation aux examens.

2. Les plans d'études à temps partiel sont constitués à partir des enseignements existants dans le cadre des études à temps plein.

3. Si un stage, des travaux pratiques de terrain ou un enseignement spécifique ne peuvent être réalisés à temps partiel, la durée pendant laquelle il est possible de l'effectuer est — dans la mesure du possible — deux fois plus longue que dans le cadre des études à temps plein.

## **Article 9 Durée des études à temps partiel**

1. La durée normale de la partie propédeutique du Baccalauréat universitaire à temps partiel et l'acquisition des 60 crédits ECTS qui y sont liés est de 4 semestres ; elle peut être étalée sur une durée maximale de 6 semestres.

2. La durée normale des études à temps partiel pour un Baccalauréat universitaire est de 12 semestres ; la durée maximale, sauf en cas de force majeure, est de 14 semestres.

3. En cas de force majeure, sur demande écrite et motivée de l'étudiant, le Doyen de la Faculté d'inscription peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.

4. Les étudiants sont autorisés à réaliser leurs études à temps partiel plus rapidement que la durée prévue à l'alinéa 1 du présent article, dans la mesure où les plans d'études existants le permettent.

## **Article 10 Taxes des études à temps partiel**

Le montant semestriel des taxes d'études à temps partiel est le même que celui pour les études à temps plein (c.f. Directive 3.2 de la Direction en matière de taxes et délais).

## **Article 11 Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 14 septembre 2020 et s'applique à tous les étudiants débutant un cursus de Baccalauréat universitaire dès la rentrée académique de septembre 2020-2021.

Directive adoptée par la Direction dans ses séances du 14 août 2018 et du 19 novembre 2019.